



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 mars 2009

Soixante-troisième session  
Point 118 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/648)]

### **63/259. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002, la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, le paragraphe 11 de sa résolution 61/262 du 4 avril 2007 et sa décision 62/547 du 3 avril 2008,

*Rappelant également* l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

#### I

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> A/62/538/Add.2 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/63/570.

2. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat sont différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat ;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées dans son rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> ;

4. *Décide* que toute décision concernant le régime des pensions s'applique uniquement aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué pour d'autres catégories de juges employés par un organisme des Nations Unies, et que toute décision relative aux conditions d'emploi d'une autre catégorie de juges sera prise au cas par cas ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe 2 de l'article premier des règlements concernant les régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte des dépenses additionnelles découlant de la décision ci-dessus dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 et les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour le même exercice ;

7. *Rappelle* le paragraphe 11 de sa résolution 61/262, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de lui présenter différentes options pour le régime des pensions, et constate que ce que le Secrétaire général lui a présenté se ramène à une seule option et qu'il a fait appel à un cabinet de conseil au lieu de recourir aux compétences existant au sein de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Décide* que c'est à sa soixante-cinquième session qu'elle réexaminera les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tiré pleinement parti, pour ce faire, des compétences existant au sein de l'Organisation ;

## II

*Ayant examiné* la lettre en date du 6 mars 2007 adressée par le Secrétaire général à la Présidente de l'Assemblée générale<sup>3</sup>,

1. *Prend acte* de la lettre en date du 6 mars 2007 adressée par le Secrétaire général à la Présidente de l'Assemblée générale<sup>3</sup> ;

2. *Note* que la Cour pénale internationale n'est pas un organisme des Nations Unies ;

---

<sup>3</sup> A/C.5/61/19.

3. *Décide* de modifier le paragraphe 7 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et le paragraphe 5 de l'article premier des règlements concernant les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en y ajoutant une référence directe à la Cour pénale internationale interdisant à un ancien juge de l'une quelconque des trois premières juridictions de percevoir une pension pendant qu'il exerce les fonctions de juge auprès de la quatrième ;

4. *Fait remarquer* que les notions d'équité et d'égalité de traitement informent la décision ci-dessus ;

5. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, et souligne que la décision énoncée au paragraphe 3 de la présente section ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué par d'autres organismes extérieurs au système des Nations Unies en rapport avec l'application des dispositions concernant les pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

*74<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2008*